PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 novembre 2026

ARRÊTÉ n°247/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour les semaines 49 à 50

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2026 du 29 octobre 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour les semaines 45 et 46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°229/2026 du 13 novembre 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour la semaine 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°240/2026 du 19 novembre 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour la semaine 48 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2026 et du 12 novembre 2026 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités, à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 213/2026 du 12 novembre 2026 et n° 234/2026 du 13 novembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmise par courriel le 25 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre hebdomadaire de débarquement afin de garantir une gestion durable de la ressource halieutique et une préservation des équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « Baie de Seine » est constituée des zones B1, B2, B3 et B4, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « Baie de Seine » dans les conditions suivantes :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements autorisés
Semaine 49	Dimanche	29/11/26	06h00 - 08h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	30/11/26	07h00 - 09h00	
	Mardi	01/12/26	08h30 - 10h30	
	Mercredi	02/12/26	09h00 - 11h00	
	Jeudi	03/12/26	10h00 - 12h00	
	Vendredi	04/12/26	**PAS DE PÊCHE**	
	Samedi	05/12/26		
Semaine 50	Dimanche	06/12/26	12h00 - 14h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	07/12/26	13h00 - 15h00	
	Mardi	08/12/26	13h30 - 15h30	
	Mercredi	09/12/26	14h00 - 16h00	
	Jeudi	10/12/26	14h30 - 16h30	
	Vendredi	11/12/26	**PAS DE PÊCHE**	
	Samedi	12/12/26		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, pour les semaines suivantes, les jours et horaires de pêche autorisés, ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

La zone B1 sud (en-dessous du parallèle 49°32' N), zone de jachère, sera fermée pour toute la durée de la campagne 2026-2027.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Xavier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
Capitainerie 14
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques